



**Canadian
Institute
of Actuaries**

**Institut
canadien
des actuaires**

Le 15 septembre 2022

Ministère du Conseil du Trésor et des Finances de l'Alberta
employment.pensions@goc.ab.ca

Objet : Document de consultation – Examen des régimes de retraite du secteur privé

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est heureux de fournir ses commentaires dans le cadre de cette consultation. Nous avons commenté les sections du document qui concernent la profession actuarielle.

1) Règles de provisionnement du secteur privé (non-RRINC)

« Les exigences de provisionnement du déficit de solvabilité devraient-elles être mises à jour en Alberta? »

Dans l'ensemble, l'ICA approuve l'adoption d'un régime de continuité plus tel que proposé dans le document de consultation, dans la mesure où les répercussions sont bien comprises par toutes les parties prenantes. Le régime de continuité plus réduira sensiblement la volatilité des cotisations, ce qui a représenté l'une des principales causes de cessation ou de gel des régimes à prestations déterminées (PD). Nous croyons que les régimes PD représentent un moyen très efficace d'assurer une retraite sûre aux Canadiens et c'est pourquoi nous approuvons les mesures stratégiques qui encouragent leur maintien.

Il existe diverses façons de réduire la volatilité des cotisations, y compris le lissage de la valeur de l'actif (et peut-être de la valeur du passif grâce à la moyenne des taux d'intérêt), l'allongement des périodes d'amortissement et le remplacement complet ou partiel des exigences de solvabilité par une évaluation de continuité assortie d'une provision pour écarts défavorables (PED). En théorie, une partie ou la totalité de ces approches pourrait être utilisée pour atténuer la volatilité des cotisations. Toutefois, l'ICA estime qu'il est important d'harmoniser, dans la mesure du possible, les exigences de provisionnement dans l'ensemble des juridictions canadiennes. Par conséquent, étant donné que la plupart d'entre elles ont adopté un régime de continuité plus, nous sommes favorables à ce que l'Alberta fasse de même.

Cependant, il importe que toutes les parties prenantes reconnaissent que le projet de changement du régime de provisionnement se traduira probablement par une réduction de la sécurité des prestations des participants des régimes PD. Nous vous conseillons de faire preuve de transparence dans la façon de communiquer ce changement.

L'ICA soutient également que les exigences de provisionnement du déficit de solvabilité ne devraient pas s'appliquer aux véritables régimes du secteur public lorsque le risque que le répondant fasse faillite ou soit par ailleurs incapable de s'acquitter de ses obligations de provisionnement envers le régime est minime.

« Veuillez nous faire part de vos réflexions sur ces exigences de provisionnement: Remplacer les exigences actuelles de provisionnement du déficit de solvabilité par les éléments suivants:

- o ***Faire passer le niveau minimal requis de provisionnement du déficit de solvabilité de 100 % à 85 % du passif de solvabilité, ce qui réduit les paiements de solvabilité. Les régimes dont la solvabilité est inférieure à 85 % devraient amortir le déficit sur une période maximale de cinq ans. »***

L'ICA souligne que le seuil de provisionnement du déficit de solvabilité représente en fait une décision stratégique. Tout seuil inférieur à 100 % est un compromis de politique publique qui ne repose pas sur des principes actuariels. L'élimination complète des exigences de provisionnement du déficit de solvabilité pourrait entraîner une détérioration importante de la sécurité des prestations dans certaines circonstances. À notre avis, un niveau de 85 % pourrait constituer un compromis raisonnable entre la sécurité des prestations et l'abordabilité, et il est conforme au seuil établi dans plusieurs autres administrations canadiennes.

En outre, l'ICA recommande le maintien de la formule actuelle pour les paiements d'amortissement qui tient compte des taux d'intérêt plutôt qu'une division simpliste du passif non capitalisé sur une période de cinq ans (60 mois).

- o ***« Améliorer les exigences de provisionnement de continuité en ramenant la période d'amortissement requise pour les passifs non capitalisés de 15 ans à l'heure actuelle à dix ans. »***

Nous reconnaissons que l'un des principaux objectifs de la réforme actuelle consiste à réduire la variabilité des cotisations de provisionnement aux régimes de retraite. Cet objectif est en grande partie atteint en réduisant les exigences de provisionnement du déficit de solvabilité.

Nous estimons qu'une période de dix ans constitue un compromis raisonnable entre l'abordabilité, la stabilité et la sécurité, tout en soulignant que le choix d'une période d'amortissement fixe ne repose sur aucun principe actuariel sous-jacent. Nous encourageons également le maintien de la formule actuelle pour les paiements d'amortissement, qui tient compte des taux d'intérêt plutôt qu'une division simpliste du passif non capitalisé sur une période de dix ans (120 mois).

- o ***« Permettre la prise en compte d'un déficit de continuité à chaque évaluation afin de consolider les déficits et de simplifier les cotisations; ou permettre la prise en compte des déficits de solvabilité à chaque évaluation. »***

L'ICA souscrit à cette approche et reconnaît qu'elle est conforme aux mesures annoncées précédemment aux fins de l'allègement du provisionnement du déficit de solvabilité. Nous appuyons cette approche, car elle est utilisée dans d'autres juridictions. Toutefois, elle sous-entend le report indéfini du provisionnement des déficits avec les nouvelles périodes d'amortissement de dix ans et, en l'absence de gains actuariels, il est peu probable que le provisionnement des déficits ou l'atteinte des cibles de provisionnement se réalisent avant dix ans.

- o **« Exiger que les régimes appliquent un provisionnement à un niveau supérieur à la somme d'une provision pour écarts défavorables (PED) et du passif du régime calculé à l'aide d'hypothèses de meilleure estimation avant d'autoriser toute mesure susceptible d'affaiblir la position de provisionnement du régime (p. ex., réduire les cotisations, augmenter les prestations ou retirer l'excédent). La PED doit également être incluse dans le coût normal à moins que le ratio de provisionnement de continuité, y compris la PED, dépasse 105 % ou un autre seuil. »**

Nous appuyons le concept d'une cible de provisionnement minimale obligatoire égale à la somme d'une PED et du passif du régime calculé à l'aide d'hypothèses fondées sur la meilleure estimation si les exigences de provisionnement du déficit de solvabilité sont réduites tel que proposé.

L'ICA appuie également l'application cohérente de la PED à l'interne au coût normal et au passif actuariel (ainsi qu'à la mesure du ratio de provisionnement sur base de continuité), ce qui est également conforme à l'approche adoptée par la plupart des autres administrations qui ont besoin de PED.

En ce qui concerne le ratio de l'actif du régime à la provision actuarielle qui doit être dépassé avant d'autoriser toute action susceptible d'affaiblir la position de provisionnement du régime ou d'exclure la PED du coût normal, nous appuyons l'application d'un seuil supérieur à 100 % (105 % ou plus). Nous croyons que l'exonération de cotisations et les retraits d'excédent ne devraient pas être autorisés s'ils font en sorte que le ratio de solvabilité chute sous 100 % plus un seuil (p. ex. 105 %).

- o **« Si vous appuyez une proposition de provisionnement de continuité améliorée, quelle approche recommandez-vous pour calculer l'ampleur de la PED? »**

L'ICA estime que la PED doit tenir compte du risque inhérent assumé par le régime en étant idéalement liée au degré d'asymétrie de l'actif et du passif (comme au Québec). À cette fin, il est possible d'utiliser une grille bidimensionnelle fondée sur le niveau des éléments hors passif qui sont appariés à l'actif et à la portion du risque de taux d'intérêt couverte. Si cette démarche est jugée trop complexe, la PED devrait alors être basée sur le niveau du risque d'investissement (comme en Ontario). Quoi qu'il en soit, des règles seront nécessaires pour classer les autres placements; l'ICA n'exprime pas d'opinion à ce sujet.

Une PED qui serait reliée au niveau de risque assumé par le régime de retraite aurait un effet positif sur la sécurité des prestations (par rapport à une PED qui ne le serait pas), car elle obligerait les régimes exposés à un plus grand risque à constituer des réserves importantes avant de pouvoir permettre l'exonération des cotisations.

L'ICA préfère l'approche du Québec ou de l'Ontario à celle de la Colombie-Britannique pour le niveau de la PED. Nous formulons les observations suivantes au sujet de l'approche de la Colombie-Britannique, qui repose principalement sur les taux d'intérêt :

- Si les taux d'intérêt augmentent sensiblement, les PED pourraient devenir excessivement élevées, ce qui pourrait limiter indûment la capacité des répondants

des régimes d'utiliser l'excédent pour financer les exonérations de cotisations ou pour bonifier les prestations.

- La PED n'aidera pas à stabiliser les cotisations si les taux des obligations à long terme chutent bien en deçà de 1 %. L'expérience économique au début de 2020, à l'arrivée de la pandémie, a démontré que cette possibilité est bien réelle.
- Nous estimons qu'un régime de provisionnement doit être suffisamment robuste pour bien fonctionner selon un large éventail de scénarios économiques plausibles. À notre avis, la structure de PED proposée par la Colombie-Britannique pourrait être efficace selon certains scénarios économiques, mais aller à l'encontre du but recherché selon d'autres scénarios économiques.
- La PED en vertu du régime de la Colombie-Britannique ne tient pas compte du niveau de risque que le promoteur du régime a choisi d'assumer.

Autres considérations

En plus des quatre points clés énoncés dans le document de consultation, nous appuyons le maintien des aspects suivants des règles de provisionnement existantes :

- Continuer d'autoriser la méthode de règlement de rechange pour les régimes indexés.
- Continuer de permettre l'établissement et l'utilisation de comptes de réserve de solvabilité (CRS). Si l'Alberta modifie les règles de provisionnement, il faudra revoir quelles sont les cotisations réputées versées au CRS. Le nom du compte peut aussi devoir être révisé dans la mesure où des cotisations autres que des paiements spéciaux de solvabilité peuvent être versées dans le compte.
- Continuer d'autoriser l'utilisation de lettres de crédit plutôt que de cotisations en espèces pour porter le ratio de solvabilité au seuil proposé de 85 %.

2) Règles de financement des RRINC

La formule actuelle de calcul de la PED semble appropriée pour l'ICA, pourvu que la prime de risque sur actions dans le calcul du taux d'actualisation de référence (TAR) soit semblable à celle prévue par la loi ontarienne sur le provisionnement.

Les PED établies dans le cadre de régimes de retraite interentreprises négociés collectivement (RRINC) visent à fournir un coussin pour corriger les divergences au chapitre des résultats des régimes; en principe, elles peuvent stabiliser les prestations versées par un tel régime. À mesure que le niveau de la PED augmente, le régime est davantage capable d'absorber des résultats défavorables, mais dans ce cas, les prestations doivent être réduites. Si les PED sont abaissées, il est possible de hausser les prestations ou de réduire les cotisations, mais une telle situation pourrait entraîner des variations plus importantes des prestations ou des cotisations.

Dans le cas des régimes de retraite, les principales sources de risque sont la volatilité du rendement des placements et les taux d'intérêt. Bien que l'approche proposée de la PED minimale énoncée dans le document de consultation (c.-à-d. une PED minimale fixe et obligatoire de 7,5 % et une PED supplémentaire fondée sur des principes devant être déterminée par l'administrateur du régime en fonction des caractéristiques du régime) ait le

mérite d'être simple, elle ne protège pas entièrement contre l'une ou l'autre de ces sources de risque. L'ICA estime que la PED minimale doit être établie en tenant au moins compte du risque de taux d'intérêt; le cadre adopté par le Québec en représente un exemple. Il s'agit d'une façon d'encourager les administrateurs de régime à gérer le risque de rendement des placements volatils et le risque de taux d'intérêt liés à leurs régimes. L'ICA serait disposé à aider l'organisme de réglementation à formuler ces principes.

Compte tenu de ce qui précède, nous appuierions le concept selon lequel le règlement prescrit un niveau minimal de PED aux fins de provisionnement d'un régime à prestations cibles, comme il est actuellement proposé. En outre, il semblerait raisonnable d'intégrer aux négociations en cours et au fonctionnement de chaque régime les PED supplémentaires incluses dans les cotisations ou dans le bilan de chaque RRINC. En principe, les PED devraient faire partie intégrante de la politique de provisionnement de chaque régime.

Sous réserve de l'exigence susmentionnée, nous convenons qu'il incomberait au répondant ou aux négociateurs de chaque RRINC de calculer la PED convenable à intégrer aux cotisations réelles et au bilan de chaque régime. Dans le cas d'un régime de retraite à prestations cibles, l'actuaire assumerait le rôle de conseiller qui aiderait les répondants du régime à comprendre les risques liés au régime et ensuite à déterminer le niveau approprié de PED qui devrait être appliqué au régime. L'actuaire pourrait alors formuler une opinion sur la capacité des cotisations et du revenu de placement de soutenir les prestations du régime et sur la viabilité à long terme du régime. Cette opinion reposerait sur le mariage des cotisations, des prestations, des placements et de la PED de chaque régime.

Nous constatons qu'en vertu du projet de loi, les promoteurs devront verser la PED pour le service courant jusqu'à ce que le ratio de provisionnement sur base de continuité (y compris la PED) atteigne 105 %. Une façon efficace d'accroître la stabilité des cotisations consisterait à hausser ce seuil. Par exemple, la loi pourrait permettre un ratio de provisionnement de continuité plus élevé (p. ex. 120 %), en deçà duquel la PED sur les cotisations pour le service courant devrait être versée. Pour tenir compte du fait que la volatilité du niveau de provisionnement dépend de la stratégie d'investissement, l'étendue de la fourchette serait fondée dans l'idéal sur le niveau d'appariement de l'actif-passif. Toutefois, des solutions de rechange plus simples, selon lesquelles la fourchette serait fondée sur le niveau du risque d'investissement ou même prendrait une valeur fixe, seraient plus efficaces que la PED proposée pour maintenir la stabilité des cotisations en vertu d'un large éventail de scénarios.

Une variante de cette approche consisterait à établir un corridor ou une zone tampon au-delà de la PED, qui n'exigerait pas de provisionnement, mais qui limiterait l'utilisation des actifs excédentaires. Nous pourrions l'appeler « zone de temporisation » et celle-ci aurait pour but de permettre aux marchés de s'ajuster quelque peu sans que cela se répercute sur les cotisations. Le régime proposé prévoit un coussin de 5,0 % en sus de la PED cible, ce qui est utile en ce sens, alors que le Québec a décidé d'instituer un coussin de plus et moins 5 %, c.-à-d. de chaque côté de la PED cible, ce qui peut être plus efficace pour réduire la volatilité.

En ce qui concerne les autres propositions, nous formulons les commentaires suivants :

- La composante TAR avait pour objectif initial d'exiger une PED supplémentaire pour les régimes à prestations cibles en utilisant des taux d'actualisation sur base de continuité qui pourraient être considérés comme très élevés. En remplaçant l'approche additive actuelle (c.-à-d. la composante de répartition de l'actif et la

composante du TAR) par une PED minimale égale à (i) la plus élevée des deux composantes ou (ii) la moyenne des deux composantes, l'objectif initial du TAR est grandement réduit. Dans l'une ou l'autre proposition, une PED supplémentaire ne serait maintenue que si le taux d'actualisation dépasse largement le TAR.

- Nous appuierions l'élimination de la composante TAR de la PED si la composante de répartition de l'actif était élargie pour inclure une composante tenant compte du risque de taux d'intérêt, comme la composante d'appariement de la durée actif/passif au Québec. Nous croyons que cette approche plus avancée dans le calcul de la PED devrait être utilisée pour les régimes à prestations cibles, car elle encouragerait les administrateurs à gérer le risque de rendement découlant des placements volatils et le risque de taux d'intérêt dans leurs régimes. À notre avis, cette approche rendrait inutile le calcul du TAR.
- Une réduction de la composante TAR de la PED aurait pour effet de réduire la PED globale, mais elle amoindrirait l'atténuation des taux d'actualisation potentiellement élevés. Par exemple, en vertu du régime actuel de 0,15 % pour chaque point de base où le taux d'actualisation est supérieur au TAR, un régime dont la durée est de 15,0 ou plus sur le coût ou le passif du service courant tiendrait quand même un avantage positif net d'augmentation des taux d'actualisation au-delà du TAR. En abaissant la composante TAR de la PED, cet avantage net positif de dépassement du TAR augmente, ce qui pourrait encourager l'utilisation de taux d'actualisation sur base de continuité encore plus élevés.
- Nous n'appuierions pas l'imposition isolée d'un maximum sur le montant de la PED, car cela ne profiterait qu'aux régimes de retraite qui prennent le plus grand risque (soit par la politique sur la composition de l'actif ou le taux d'actualisation sur base de continuité utilisé), qui sont habituellement les régimes qui devraient détenir la PED la plus élevée.

3) Risques liés au statu quo en matière de provisionnement

De nombreux répondants estiment que les exigences actuelles de provisionnement des régimes PD ne représentent pas un juste équilibre entre la sécurité des prestations des participants et la viabilité des régimes PD. La volatilité des exigences de cotisation causée par les règles de provisionnement a contribué à la cessation et au gel des régimes PD en Alberta et partout au Canada.

L'histoire nous a montré que les mesures temporaires d'allègement du provisionnement n'étaient pas une solution aux problèmes systémiques à long terme, surtout compte tenu du niveau de maturité des régimes PD en Alberta.

Tel que décrit dans notre réponse au point 1 :

- Le régime de continuité plus réduira sensiblement la volatilité des cotisations, ce qui a été l'une des principales causes de cessation ou de gel des régimes à prestations déterminées (PD). Nous croyons que les régimes PD représentent un moyen très efficace d'assurer une retraite sûre aux Canadiens et c'est pourquoi nous approuvons les mesures stratégiques qui encouragent leur maintien.
- Toutes les parties prenantes doivent reconnaître que le changement proposé du régime de provisionnement est susceptible de réduire la sécurité des prestations pour

les participants des régimes PD. Une communication transparente des répercussions du changement de régime de provisionnement est essentielle.

4) Achat de rentes et acquittement d'obligations

L'ICA appuie la loi qui prévoit l'acquittement d'obligations lors de l'achat d'une rente de rachat, comme c'est le cas dans la loi de la Colombie-Britannique. Nous croyons comprendre que cela est conforme à la position de longue date du surintendant des pensions de l'Alberta, mais cette position n'a jamais été incluse dans la loi.

En ce qui concerne les points abordés dans le document de consultation, nous formulons les commentaires suivants :

- Il est raisonnable que la loi exige que la rente fournisse des prestations substantiellement de la même forme et de la même manière que le régime permanent pour satisfaire aux conditions d'acquittement des obligations. La question en litige devient ce qui est « substantiellement » la même forme.
- Nous appuyons une loi qui permettrait d'offrir un niveau raisonnable d'indexation fixe plutôt qu'une indexation liée à l'inflation pour l'achat d'une rente. Les coûts de l'indexation liée à l'inflation représentent un défi de taille pour les répondants qui souhaitent acheter des rentes. L'ICA appuie la loi qui permettrait aux répondants de modifier leurs régimes de manière à offrir un niveau fixe d'indexation combiné à l'achat d'une rente, tant pour les régimes en cours que pour les régimes qui prennent fin. Il est naturel que le surintendant de l'Alberta examine et approuve le niveau d'indexation prévu par la modification du régime avant l'achat de la rente. Après l'approbation du surintendant de l'Alberta, la divulgation transparente aux participants devrait être exigée. Une décision stratégique devra être prise à savoir si le consentement des participants devrait être requis. Si l'on décide d'exiger le consentement, il faudra décider s'il doit s'agir du consentement individuel ou collectif, des seuils requis pour le consentement collectif, etc.
- Il serait avantageux pour les répondants de régimes qui ont déjà acheté des rentes d'autoriser l'acquittement rétroactif du passif. Cela permet également d'éviter toute différence de traitement de la part des répondants qui achètent des rentes après la modification de la loi.
- L'ICA appuie la loi qui permettrait l'achat de rentes et l'acquittement connexe des obligations pour tous les types de participants. Différents types de participants – qu'il s'agisse de retraités participants, de conjoints survivants, de retraités différés ou de participants actifs – peuvent être regroupés dans un seul achat de rente collective. Le marché canadien des rentes est devenu plus complexe au cours des dernières années, ce qui permet d'acheter des rentes de cette nature.
- Nous croyons qu'il est raisonnable que la loi exige la divulgation aux participants touchés à la suite d'une opération de rachat de rente, mais qu'elle n'exige pas le consentement des participants pour procéder à une opération de rente. Il ne devrait pas y avoir d'exigences en matière de divulgation ou de consentement dans le cas d'une opération d'achat de rente, puisqu'il s'agit en fait d'un placement dans le régime.
- Dans les cas où la rente avec rachat offrira des prestations dans la même forme et de la même manière que le régime permanent, il y a peu de raisons pour que le

consentement des participants soit requis. Le consentement des participants serait difficile, voire impossible, à obtenir en pratique. Cela se traduirait par une augmentation importante des coûts et des délais requis pour procéder à l'achat de la rente.

- Il est raisonnable d'exiger que l'achat d'une rente ne porte pas atteinte au ratio de solvabilité des participants restants du régime. Cette approche est conforme à la législation actuelle et elle offre un niveau acceptable de sécurité des prestations aux autres participants du régime. Par conséquent, il est raisonnable d'exiger des promoteurs qu'ils versent une cotisation complémentaire au régime, si nécessaire, pour maintenir le ratio de provisionnement au moindre des deux montants suivants: le ratio de solvabilité avant l'opération et 85 % (le seuil de provisionnement du déficit de solvabilité), ou pour que ce déficit supplémentaire soit capitalisé sur cinq ans. D'un point de vue pratique, il serait plus efficace de fournir ces renseignements au surintendant après l'achat des rentes. Il ne serait pas pratique d'examiner et d'approuver au préalable les exigences de provisionnement supplémentaires puisque les prix des rentes et la situation de provisionnement du régime pourraient varier sensiblement entre la date de calcul et la date réelle de l'opération. Par conséquent, il ne devrait pas être nécessaire que le promoteur du régime procède à l'achat de la rente. Les exigences de provisionnement particulières doivent concorder avec les changements apportés au cadre de provisionnement global.
- Il est raisonnable que le surintendant soit avisé de l'achat de la rente et qu'il reçoive l'attestation de l'actuaire que l'achat de la rente est conforme à la loi. Si des fonds supplémentaires sont requis, il serait également raisonnable qu'une évaluation actuarielle ou un certificat de coût à jour soit déposé au moment de l'achat de la rente. Les exigences particulières de déclaration doivent dépendre de la taille et de l'importance relative de l'opération sur la rente. Toutefois, nous ne croyons pas que l'examen et l'approbation de l'achat de la rente par le surintendant devraient être obligatoires pour que le promoteur du régime puisse aller de l'avant car, d'un point de vue pratique, cela poserait des difficultés aux promoteurs du régime.

5) Conversion des prestations cibles pour les RRINC

Nous convenons que la restriction relative à la conversion rétroactive de régimes PD en régimes à prestations cibles soit éliminée de l'Employment Pension Plans Act pour les RRINC.

Comme il en est question dans le document de consultation, les RRINC, qui sont des régimes à coûts négociés, fonctionnent déjà en vertu d'un régime de type prestations cibles, car ils peuvent réduire les prestations si les cotisations ou les actifs du régime sont incapables de soutenir les niveaux de prestations du régime et peuvent choisir de financer en vertu d'un régime à prestations cibles aux termes de l'article 10.1 de la Loi. Nous croyons comprendre que la grande majorité des RRINC de l'Alberta ont choisi le provisionnement en vertu de l'article 10.1 de la Loi. Par conséquent, le fait d'autoriser la conversion rétroactive des RRINC ne modifierait pas sensiblement leur provisionnement et leur fonctionnement.

Dans cette optique, nous suggérons à tout le moins d'obtenir le consentement du conseil des fiduciaires avant la conversion, ainsi qu'un avis et un processus de divulgation obligatoires dans toutes les situations. Cela reposerait sur l'hypothèse que les régimes comptent des

membres du syndicat et des retraités au conseil. Si ce n'était pas le cas, nous suggérons que le consentement du syndicat soit requis.

6) Rentes viagères à paiement variable (RVPV) et rentes viagères différées à un âge avancé (RVDAA)

Nous encourageons fortement l'Alberta à modifier la loi afin d'autoriser les RVPV et les RVDAA et de les rendre aussi accessibles que possible aux participants des régimes à cotisations déterminées (CD).

Les rentes viagères à paiement variable (RVPV) ont le potentiel de devenir un élément très important du système de retraite puisqu'elles pourraient permettre au nombre croissant d'Albertains participant à des régimes CD de démutualiser leurs actifs de façon ordonnée et de toucher un revenu de retraite adéquat.

Les RVDAA pourraient également constituer un outil important pour les participants des régimes CD pour gérer le risque de longévité. Toutefois, l'intérêt des assureurs à l'égard d'un tel produit n'est pas aussi clair.

Nous ne savons pas encore exactement comment la loi devrait être modifiée, mais nous serions disposés à collaborer avec les organismes de réglementation à ce sujet. Toutefois, même s'il est important de protéger les intérêts des participants, les RVPV et les RVDAA doivent être souples et ne pas être excessivement contraignantes, de manière à attirer les promoteurs et les participants des régimes. En outre, la promotion supplémentaire des RVPV ne doit pas se limiter à certains secteurs, pour favoriser une concurrence accrue et l'innovation.

Les RVPV ont pour objectif sous-jacent de regrouper le risque de longévité. Il sera donc important d'éviter de créer des risques d'antisélection importants. Par conséquent, nous recommandons de ne pas permettre l'actualisation dans le cas d'une espérance de vie réduite, particulièrement lorsque le participant a commencé à toucher un revenu de retraite. L'actualisation pourrait être permise dans le cas de petits montants ou de non-résidence.

7) Déblocage de fonds pour une espérance de vie réduite

La Loi devrait limiter le déblocage de fonds pour une espérance de vie réduite aux personnes qui ont moins de deux ans à vivre (ou à un autre seuil quantifiable). L'exigence actuelle de la Loi, qui consiste à « raccourcir considérablement la vie du souscripteur », peut être interprétée par le médecin. Étant donné que les prestations peuvent être débloquentées simplement pour une espérance de vie réduite, il existe un risque d'abus (c.-à-d. que les prestations de retraite sont débloquentées pour une personne qui pourrait vivre pendant de nombreuses années).

L'instauration d'un délai précis devrait permettre au médecin de mieux comprendre ce qu'il certifie. On souhaiterait que les médecins n'émettent des certificats que pour les personnes qui ont une espérance de vie vraiment courte.

Le déblocage de fonds pour une espérance de vie réduite a été inséré pour la première fois dans la législation sur les régimes de retraite à la fin des années 1990 à titre de disposition de compassion pour tenir compte de l'évolution de nouvelles maladies, comme le VIH/SIDA et

l'hépatite C, qui affichaient à l'époque des taux de mortalité très élevés. L'adoption d'un calendrier précis permettra de faire en sorte que la disposition soit plus conforme à l'intention de la disposition initiale (c.-à-d. s'applique aux situations où une personne a une espérance de vie très courte).

Nous constatons également que les lois de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et du Manitoba renferment une exigence de deux ans. La loi ontarienne permet le déblocage des prestations en cours de versement en raison d'une espérance de vie réduite. En raison du risque d'antisélection pour le régime, nous encourageons fortement l'Alberta à éviter d'adopter une pratique semblable et à maintenir son interdiction d'actualisation des prestations en cours de versement.

L'Alberta devrait également s'assurer d'énoncer clairement les éléments de preuve qu'un administrateur de régime peut accepter avant de débloquer les prestations d'un participant. Par exemple, un médecin pourrait être tenu de certifier son opinion sur l'état de santé et l'espérance de vie du participant dans un formulaire prévu par la loi.

8) Rupture de la relation

Nous convenons que l'article 87 de la Loi devrait être modifié de manière à préciser que le droit d'un administrateur d'exiger des honoraires pour les services fournis en vertu de cette division à la rupture de la relation englobe la préparation des relevés de pension lors de la rupture de la relation, même si cette pension n'est pas divisée en bout de ligne.

Les modifications proposées au paragraphe 36(6) du Règlement doivent comprendre les bénéficiaires désignés du participant dans les déclarations de divulgation (qui, nous croyons comprendre, se rapportent à la rupture de la relation). Les participants n'indiquent pas toujours leur partenaire comme bénéficiaire désigné. Si un participant désigne une autre personne comme bénéficiaire (p. ex. des membres de la famille ou les enfants), il faut garantir d'assurer la confidentialité en cas de rupture de la relation. Nous ne recommandons pas que le paragraphe 36(6) du Règlement soit modifié pour que les bénéficiaires désignés du participant (qui ne sont pas le partenaire au titre de la pension) soient inclus dans les déclarations de divulgation envoyées à l'ancien partenaire du participant.

Nous convenons que le paragraphe 82(14) du Règlement devrait être modifié de manière à supprimer l'exigence de recalculer les paiements à la valeur actualisée pour le calcul aux termes de la rupture de la relation après 180 jours. Toutefois, le paragraphe 82(14) ne devrait pas être supprimé et il faudrait plutôt préciser comment les intérêts sur le paiement final doivent être appliqués à la valeur actualisée à la rupture de la relation déterminée à la date du partage en vertu du paragraphe 82(13) du Règlement.

10) Fiducie réputée

Nous convenons que la Loi devrait être modifiée pour préciser que les cotisations dues au régime devraient être détenues dans une fiducie réputée.

13) Autres questions

L'ICA estime que la modification des règles de provisionnement applicables aux régimes du secteur privé devrait également s'appliquer aux régimes du secteur public assujettis au provisionnement du déficit de solvabilité.

20) Régimes à cotisations déterminées – Dispositions automatiques

Nous convenons que l'inscription automatique et l'indexation automatique des cotisations sont des caractéristiques souhaitables dans les régimes de retraite à cotisations déterminées. Nous croyons qu'il serait utile d'autoriser explicitement ces dispositions dans les lois sur les régimes de retraite et les normes d'emploi, ce qui dissiperait le doute chez les promoteurs des régimes quant à leur admissibilité.

Il serait également utile de réduire le fardeau administratif en n'exigeant pas d'avis d'inscription automatique et d'indexation automatique au-delà de la description claire de ces dispositions dans le livret du régime ou d'autres documents explicatifs.

L'ICA vous est reconnaissant de lui avoir donné la possibilité de formuler des commentaires sur ces questions et il serait heureux d'en discuter avec vous pendant tout le processus.

Pour toute question, veuillez communiquer avec Chris Fievoli, FICA, actuaire, communications et affaires publiques, au 613-236-8196, poste 119, ou par courriel à chris.fievoli@cia-ica.ca.

Veuillez agréer mes sentiments les meilleurs,

Hélène Pouliot, FICA
Présidente, Institut canadien des actuaires



L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme de qualification et de gouvernance de la profession actuarielle au Canada. Nous élaborons et maintenons des normes rigoureuses, partageons notre expertise en gestion du risque et faisons progresser la science actuarielle pour améliorer la vie des gens au Canada et à l'échelle du monde. Nos plus de 6 000 membres utilisent leurs connaissances en mathématiques, en statistiques, en analyse de données et en affaires dans le but de prodiguer des services et des conseils de la plus haute qualité afin d'aider les personnes et les organisations canadiennes à faire face à leur avenir en toute confiance.